



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

---

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-346

CEREMONIE EN HOMMAGE DU PREFET CLAUDE ERIGNAC  
EN PRESENCE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Portant stationnement interdit

Du lundi 05 février 2018 à partir de 14h00 au mardi 06 février 2018 jusqu'à la fin de la cérémonie  
dans les artères ci-après :

**COURS NAPOLEON**

Portion comprise entre l'avenue du Président Kennedy et l'Avenue Béverini Vico de part et d'autre de la chaussée

**BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI**

Portion comprise entre l'Avenue Colonel Colonna d'Ornano et la rue du Docteur Del Pellegrino

**AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO**

Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli

**AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO**

Portion comprise entre le n°08 et le n°12 sur sept emplacements

**IMPASSE SANS NOM**

Au droit de La place Préfet Claude Erignac

**RUE HYACINTE CAMPIGLIA**

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

**RUE MICHEL BOZZI**

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

**RUE SAINTE LUCIE**

Dans sa totalité

**BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI**

Portion comprise entre l'avenue Colonel Colonna d'Ornano et la rue Sainte Lucie

Le mardi 06 février 2018 à partir de 06h00 et, ce, jusqu'à la fin de la cérémonie  
dans les artères ci-après :

**COURS NAPOLEON**

Portion comprise entre le n°06 et le n°12

**RUE LOUIS FREDIANI**

**RUE GENERAL CAMPI**

Portion comprise entre la rue du Général Fiorella et la rue Sergent Casalonga

**BOULEVARD ROI JEROME**

Portion comprise entre le passage Bonino et l'avenue Antoine Serafini de part et d'autre de la chaussée

**AVENUE ANTOINE SERAFINI**

Portion comprise entre le Quai de la République et l'avenue du 1<sup>er</sup> Consul sens montant des deux cotés

**QUAI DE LA REPUBLIQUE**

Au droit de la halle aux poissons sur un emplacement

DGA Proximité et Service à la Population/Direction proximité/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/02

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I 6 Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande du Cabinet du Maire de la Ville d'AJACCIO, en date du 31 janvier 2017,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la mort du Préfet Claude Erignac, ainsi que la visite du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, il est nécessaire **d'interdire le stationnement dans certaines artères ;**

**CONSIDERANT** que la **sécurité des usagers, la fluidité du trafic et la commodité** l'exigent ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : Du lundi 05 février 2018 à partir de 14h00 au mardi 06 février 2018 et, ce, jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé**  
comme suit :

## **STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

### **COURS NAPOLEON**

**Portion comprise entre l'avenue du Président Kennedy et l'Avenue Béverini Vico de part et d'autre de la chaussée**

### **BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI**

**Portion comprise entre l'Avenue Colonel Colonna d'Ornano et la rue du Docteur Del Pellegrino**

### **AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO**

**Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli**

### **AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO**

**Portion comprise entre le n°08 et le n°12 sur sept emplacements**

### **IMPASSE SANS NOM**

**Au droit de La place Préfet Claude Erignac**

### **RUE HYACINTE CAMPIGLIA**

**Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano**

### **RUE MICHEL BOZZI**

**Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano**

### **RUE SAINTE LUCIE**

**Dans sa totalité**

### **BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI**

**Portion comprise entre l'avenue Colonel Colonna d'Ornano et la rue Sainte Lucie**

**ARTICLE 2 : Le mardi 06 février 2018 à partir de 06h00 et, ce, jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit :**

## **STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

### **COURS NAPOLEON**

**Portion comprise entre le n°06 et le n°12**

### **RUE LOUIS FREDIANI**

### **RUE GENERAL CAMPI**

**Portion comprise entre la rue du Général Fiorella et la rue Sergent Casalonga**

### **BOULEVARD ROI JEROME**

**Portion comprise entre le passage Bonino et l'avenue Antoine Serafini de part et d'autre de la chaussée**

### **AVENUE ANTOINE SERAFINI**

**Portion comprise entre le Quai de la République et l'Avenue du 1<sup>er</sup> Consul sens montant des deux côtés**

### **QUAI DE LA REPUBLIQUE**

**Au droit de la halle aux poissons sur un emplacement**

## **DEROGATIONS**

**Pra dérogations aux dispositions précédentes, les véhicules d'intérêt prioritaire et les AIACCINA seront autorisés à stationner**

**Les services de la Ville d'Ajaccio devront effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.**

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

**ARTICLE 3 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 6 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale de la Proximité et des Services à la Population, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, au responsable du Cabinet du Maire.

Fait à Ajaccio, le                      Février 2018

P/ Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD